

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D/3B/CA
**Installations classées
n° 2002 APC 108 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
concernant la société MC CAIN
à MATOUGUES**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
Officier de la légion d'honneur**

VU :

- le livre V du code de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2001 modifié autorisant la société Mc Cain à exploiter une unité de fabrication de frites surgelées sur le territoire de la commune de Matougues,
- l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 31 août 2001,
- le plan de travail établi par l'exploitant le 5 septembre 2001,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne du 19 septembre 2001,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 mai 2002,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène du 6 juin 2002,

Considérant :

- que la lagune anaérobie a été à l'origine d'une fuite accidentelle d'effluents dans le milieu naturel et que celle-ci a occasionné une pollution des eaux souterraines,
- que l'étendue spatiale de cette pollution a été évaluée au moyen de plusieurs piézomètres et de divers forages,
- qu'il convient de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour limiter l'extension de cette pollution et la résorber,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

ARRETE

Article 1^{er}

La société Mc CAIN, sise Pôle agro-alimentaire à MATOUGUES (51150), est tenue de mettre en œuvre et de respecter les dispositions suivantes pour limiter l'extension de la pollution des eaux souterraines consécutives à la fuite de la lagune constatée en août 2001, et pour la résorber.

En outre, la société Mc Cain prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter d'aggraver le phénomène de pollution, en maintenant notamment un volume d'effluents le plus réduit possible dans la lagune, préalablement à sa vidange totale qui devra intervenir au plus tard dès la mise en service d'un nouvel ouvrage de remplacement.

Article 2 – Réseau de piézomètres et forages

Des piézomètres de contrôle de la qualité des eaux souterraines et des forages de pompage sont implantés aux abords de la lagune, conformément au plan et au tableau joints au présent arrêté.

Les forages et piézomètres sont aménagés de manière à prévenir toute introduction d'eau de surface par un aménagement approprié.

Si nécessaire, des ouvrages supplémentaires seront aménagés afin de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté.

Les piézomètres PZ1 et PZ2, détruits suite à des travaux de terrassement, seront remplacés par des piézomètres PZ1bis et PZ2bis, placés à proximité, dans un délai de 2 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Forages de pompage

Les forages de pompage sont disposés de façon à constituer une barrière à l'écoulement hydraulique des eaux souterraines polluées.

Ils sont équipés de façon à permettre des prélèvements d'eaux souterraines, de telle sorte que la couverture de rabattement de chaque ouvrage se superpose.

Ils doivent permettre, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, de collecter séparément, d'une part les eaux peu profondes fortement polluées et d'autre part les eaux profondes peu polluées.

Les eaux prélevées seront normalement dirigées vers la station de traitement des effluents liquides de l'établissement. Elles pourront être rejetées directement vers le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs prévues à l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 2001.

La fréquence et les paramètres mesurés sur ces effluents sont définis à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 – Piézomètres de contrôle

Les piézomètres de contrôle permettront de caractériser la qualité des eaux souterraines, la profondeur de la nappe, sa direction, les propriétés hydrauliques de la couche aquifère et le profil de la pollution à l'intérieur de la nappe.

Le développement des forages de surveillance doit permettre une bonne représentativité des prélèvements et tenir compte des productivités différentes entre la zone contaminée en toit de nappe et des eaux plus profondes non polluées, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2001.

Une fiche de prélèvement précisant les conditions d'échantillonnage doit être jointe à chaque analyse.

Le prélèvement d'eau sera effectué après une purge correspondant à 3 fois le volume de l'ouvrage. Pour les piézomètres PZ10, PZ11 et PZ14, l'échantillon sera réalisé après plusieurs heures de pompage.

Les eaux prélevées seront dirigées directement vers le milieu naturel si aucun indice de pollution n'est suspecté (analyse précédente satisfaisante, pas de signe visible ou organoleptique de pollution, ...). Dans le cas contraire, et le cas échéant pour les ouvrages situés dans les zones affectées par la pollution, ces eaux seront dirigées vers la station de traitement des effluents liquides de l'établissement.

Article 5 - Analyses

5.1) Les eaux prélevées dans les forages de pompage et les piézomètres de contrôle feront l'objet des analyses suivantes, jusqu'à vidange de la lagune anaérobie, ou toute autre opération garantissant l'arrêt ou l'absence de toute fuite de l'ouvrage.

Paramètres	Forages de pompage		piézomètres de contrôle	
	Fréquence		Fréquence	
	Labo usine	Labo agréé	Labo usine	Labo agréé
pH	journalière	bi-mensuelle	mensuelle	trimestrielle
Température				
Conductivité				
N global				
NH ₄ ⁺				
NO ₃ ⁻				
NO ₂				
DCO				
Pt				
NTK	mensuelle	/	/	
Sulfates		/	/	
Chlorures		/	/	
Sodium		/	/	
Potassium		/	/	

Les résultats seront communiqués à un rythme mensuel à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate.

5.2) Après vidange de la lagune anaérobie ou mise en œuvre de toutes opérations garantissant l'arrêt des fuites de l'ouvrage, les analyses suivantes seront poursuivies :

Paramètres	Forages de pompage Fréquence		piézomètres de contrôle Fréquence	
	Labo usine	Labo agréé	Labo usine	Labo agréé
pH	hebdomadaire	bi-mestrielle	trimestrielle	annuelle
Température				
Conductivité				
N global				
NH ₄ ⁺				
NO ₃				
NO ₂				
DCO				
Pt				
NTK	trimestrielle	/	/	
Sulfates		/	/	
Chlorures		/	/	
Sodium		/	/	
Potassium		/	/	

Les résultats seront communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés, sauf si un événement particulier ou une dégradation rapide de la qualité des eaux nécessite une information immédiate.

5.3) En plus de ces dispositions, un rapport trimestriel pour les analyses prévues à l'article 5.1 puis semestriel pour les analyses prévues à l'article 5.2, établi par un hydrogéologue compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sera adressé à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines. Il fera la synthèse des résultats des analyses prévues ci-dessus, décrira l'ensemble des opérations réalisées pendant la période correspondante (désignation des forages en cours de pompage, débits de pompage, problèmes rencontrés, ...), se prononcera sur l'évolution de la pollution et proposera si nécessaire les ajustements adaptés qui devront être respectés par l'exploitant.

Article 6 – OBJECTIFS DE DEPOLLUTION

La résorption de la pollution pourra être considérée comme atteinte lorsque la qualité des eaux initialement polluées présentera une composition chimique conforme au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié en dernier lieu par le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. Pour les éléments chimiques qui dépassaient ces critères avant la pollution, l'objectif consiste à atteindre au moins les valeurs d'origine, telles qu'elles ont été mesurées sur les piézomètres PZ10, PZ11 et PZ14.

La résorption de cette pollution devra faire l'objet d'un rapport d'un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de la Marne.

Si nécessaire, de nouvelles modalités de surveillance des eaux souterraines pourront être définies.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre de l'écologie et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 9 - Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de Matougues qui en donnera communication au conseil municipal.

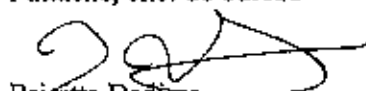
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société Mc Cain, Zone Industrielle, B.P. 39, Parc de la Motte au Bois, 62440 Harnes.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 20/06/2002
pour le préfet
le secrétaire général par intérim

signé Alain Valentin

pour ampliation
pour le préfet
et par délégation
l'attaché, chef de bureau


Brigitte Dedisse

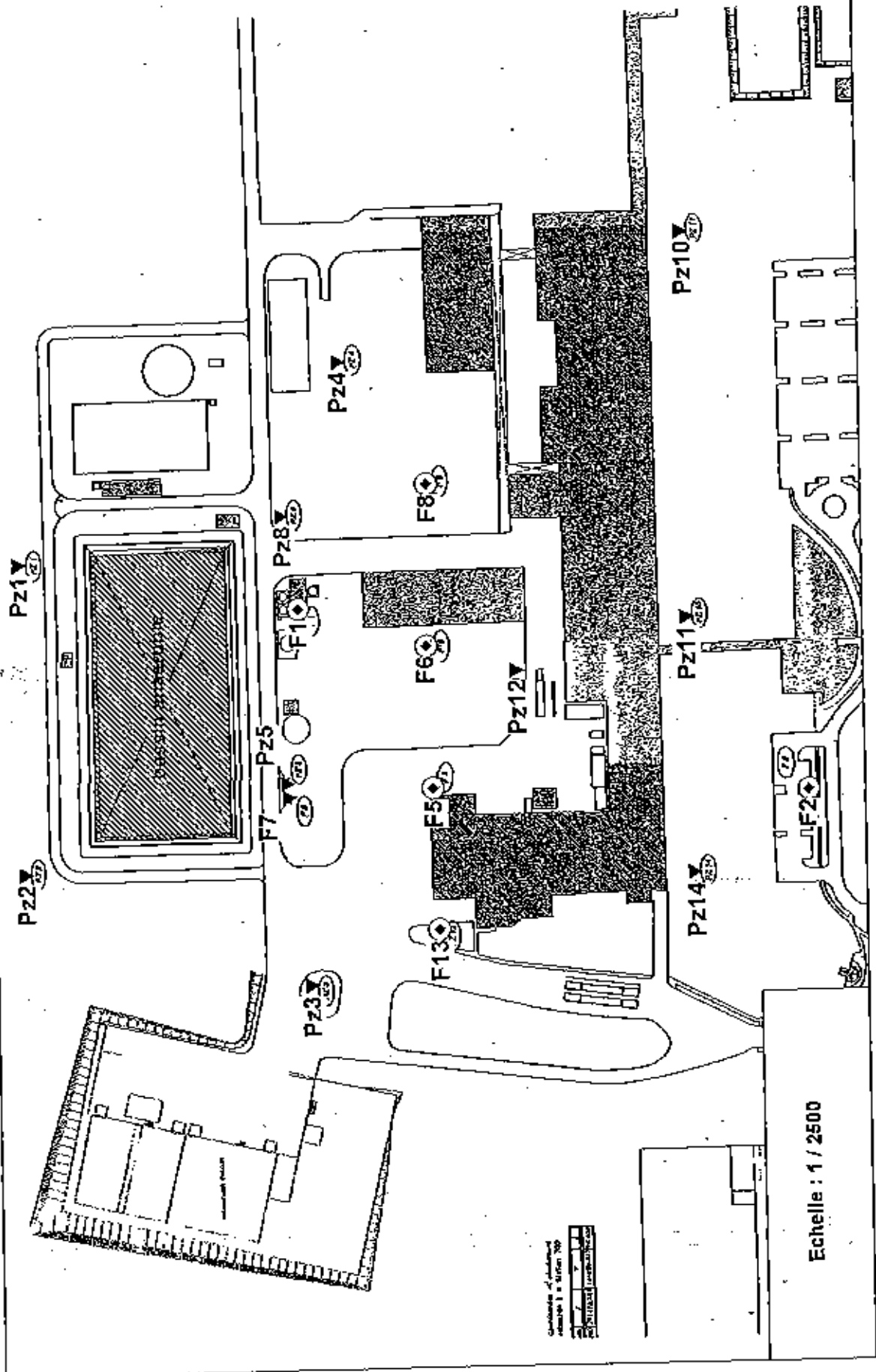
MC CAIN ALIMENTAIRE SA
Usine de Matougues (Marne)

Situation des forages et piézomètres

ANTEA

Mc Cain Alimentaire SA - Matougues (51)

Situation hydrogéologique suite aux fuites d'un bassin de stockage et de traitement d'effluents A24901/A



Echelle : 1 / 2500

Geological Survey
Document n° 10/000 100
ANTEA

INVESTIGATIONS A LA SUITE DE FUITES SUR LE BASSIN ANAEROBIE
 CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES FORAGES ET DES PIEZOMETRES



Designation Forage / Piezometre	Hauteur repère (m)	Diamètre foration (mm)	Profondeur (m)	Tubage plein (nature et diamètre)	Tubage plein hauteur (m)	Tubage crépiné (nature et diamètre)	Tubage crépiné hauteur (m)	Largeur fentes en mm	Cimentation	Cimentation sobranite	Massif filtrant 10-14 mm (F) 4-7 mm (Pz)
F1	0.00	250.00	40.00	PVC 166	6.50	PVC 166	33.50	2.00	0 à 5.85m	5.85 à 6m	6 à 40 (4-8mm)
F2	0.00	250.00	25.00	PVC 166	4.00	PVC 166	21.00	2.00	0 à 3.85m	3.85 à 4m	4 à 25 (4-8mm)
F3	0.00	760.00	20.00	acier 600 - 588	6.00	acier 600 - 588	14.00	6.00	0 à 5.2m	5.2 à 5.7m	0 à 20 (9-18mm)
F4	0.00	760.00	25.00	acier 600 - 588	11.00	acier 600 - 588	14.00	6.00	0 à 9.2m	9.2 à 9.5m	0 à 25 (9-18mm)
F5	0.20	311.00	32.00	acier 220 - 210	8.20	acier 210 - 204	24.00	6.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 32 m
F6	0.80	311.00	31.00	acier 220 - 210	8.80	acier 220 - 210	23.00	6.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 31.5 m
F7	0.50	311.00	35.00	PVC 163 - 170	32.50	PVC 163 - 170	3.00	2.00	0 à 6 m	20 à 29 m	6 à 20 m
F8	0.50	311.00	30.00	acier 220 - 210	8.50	acier 220 - 210	22.00	6.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 30 m
F9	0.70	311.00	31.00	PVC 163 - 170	9.70	PVC 163 - 170	22.00	1.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 31 m
P1	0.60	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.60	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P2	0.80	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.80	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P3	0.60	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.60	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P4	0.32	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.32	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P5	0.30	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.30	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P6	0.60	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.60	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P7	0.93	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.93	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P8	0.25	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.25	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P9	0.53	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.53	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m
P10	0.90	155.00	20.00	PVC 112 - 125	8.90	PVC 112 - 125	12.00	2.00	0 à 6 m	6 à 7 m	7 à 20 m

(voir dimension)

F : forage
 Pz : piézomètre

